

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°93/2016

### Contrôle annuel : exercice 2015

#### ASBL TV Com

En exécution de l'article 136 §1<sup>er</sup> 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL TV Com pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2015.

Le périmètre du contrôle s'est précisé suite à l'entrée en application des conventions conclues entre le Gouvernement et chaque télévision locale. Pour rappel, le CSA et le Ministère ont récemment adapté le formulaire de rapport d'activités<sup>1</sup> sur lequel le Collège fonde son examen.

#### IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1976.  
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- Siège social : rue de la Station 10 à 1341 Céroux-Mousty.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Waterloo, Wavre et Walhain (uniquement Nil-Saint-Vincent).
- Zone de réception : potentiellement étendue à l'ensemble de la FWB en vertu d'un accord sectoriel passé le 29 octobre 2015.
- Distribution : VOO sur le câble (canaux 11 et 52 de l'offre numérique), Proximus en IPTV (canaux 10 et 338). TV Com est également disponible en streaming depuis son site internet.
- Droits d'auteurs : dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à démontrer que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, la Fédération centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.
- Droits voisins : le Collège rappelle à l'éditeur l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. Il encourage le secteur des télévisions locales à poursuivre le dialogue avec les sociétés de gestion collective afin de parvenir à une situation de mise en conformité. Dans l'intervalle, conformément à l'article 35 du décret, le Collège invite la Fédération des télévisions locales à informer les autorités compétentes de tout conflit éventuel de nature à compromettre cette mise en conformité. Enfin, si nécessaire, le Collège invite le secteur à provisionner les montants adéquats.

<sup>1</sup> Ce nouveau formulaire figure en annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2014.

## MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un talkshow à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement (profils des invités, thématiques abordées, etc.).

A. **Mission d'information** : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine excepté durant les vacances scolaires. L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 37 semaines.

L'éditeur déclare que sa rédaction produit quotidiennement plus de 15 minutes de reportages inédits. Cependant, sa volonté éditoriale est de les répartir entre deux éditions du journal télévisé :

- celle de la mi-journée, qui comprend également des séquences rediffusées du JT du soir précédent ;
- celle de la soirée, qui comprend également des séquences rediffusées du JT de la mi-journée.

Au sens strict, TV Com ne diffuse donc aucun journal télévisé « inédit ». Le collège considère néanmoins que l'éditeur produit une offre d'information quotidienne qui satisfait aux critères de durée et de fréquence imposés par la convention.

Pour l'exercice 2015, le Collège comptabilise l'équivalent de 204 journaux télévisés inédits et de 49 journaux télévisés comprenant pour partie des rediffusions. La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 42 semaines.

L'obligation est rencontrée.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 37 semaines (soit 74 éditions minimum).

Pour l'exercice 2015, le CSA comptabilise 59 éditions de programmes d'information Ce qui équivaut à rencontrer l'obligation pendant 33 semaines.

L'offre d'information de TV Com comprend les programmes récurrents suivants :

- « L'Hebdolitique » : magazine politique et sociétal (19 éditions de 26 minutes) ;
- « Gradins » : programme d'actualité sportive (40 éditions de 26 minutes).

Cependant, le Collège considère que les 59 éditions mentionnées ci-dessus sont renforcées par un microprogramme d'interview quotidien intitulé « L'invité » (197 éditions de 7 minutes).

L'obligation est dès lors rencontrée.

**B. Mission de développement culturel** : convention - articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum douze programmes destinés à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

TV Com valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via un programme récurrent :

- « Débranchés » : magazine au ton décalé dans lequel un duo d'animateurs fait découvrir les festivités, lieux insolites et manifestations diverses de la Fédération Wallonie-Bruxelles (40 éditions de 26 minutes).

TV Com couvre en outre les événements culturels phares de la région tels que le Festival Inc'Rock ou des concerts de musique classique.

L'obligation est rencontrée.

**C. Mission d'éducation permanente** : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum un programme mensuel relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention. Ce programme peut être coproduit par plusieurs télévisions locales. L'obligation porte sur 12 mois.

TV Com produit un microprogramme touchant à l'éducation permanente :

- « Les carnets de Basil Jackson » : capsules historiques retraçant le parcours d'un témoin de la bataille de Waterloo (34 éditions de 3 minutes).

En outre, le CSA identifie au moins une douzaine d'éditions du microprogramme « L'invité » (renseigné au point A, 2° ci-dessus) comme relevant de l'éducation permanente. En effet, le profil des personnes interviewées démontre un rattachement possible à l'obligation de l'article 14 : représentants d'associations caritatives, philosophiques ou pédagogiques.

L'obligation est rencontrée.

Considérant les pratiques générales du secteur, le Collège invite toutefois TV Com à repenser la place de l'éducation permanente dans ses grilles de manière à concrétiser cette mission via un créneau ciblé et identifiable.

**D. Mission d'animation / participation** : décret - article 65

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 65 al.2 du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement des quidams, des associations, des clubs sportifs amateurs ou semi-professionnels, etc.

TV Com concrétise la mission en couvrant des événements fédérateurs sa zone de couverture telles que les festivités liées aux 20 ans de la Province du Brabant Wallon.

Bien que cette mission soit rencontrée de manière transversale dans la programmation de l'éditeur, et notamment par le biais du programme « Débranchés » (décrit au point B. ci-dessus), elle ne dispose pas d'un créneau spécifique, sauf à déforer le nombre d'éditions de programmes consacrées au développement culturel. Le Collège encourage dès lors TV Com à développer des programmes participatifs dans sa programmation.

## **PROGRAMMATION**

(Décret : article 67 §1<sup>er</sup> 6° - Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

### **A. Première diffusion**

Pour l'exercice 2015, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 56 minutes (53 minutes en 2014).

### **B. Production propre**

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre		Durées des parts en coproduction		Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
238:03:00	+	04:32:22	=	242:35:22	280 minutes

L'obligation est rencontrée.

## **SYNERGIES**

(Décret : article 70 – Convention : articles 18, 21 et 22)

### **Télévisions locales**

#### Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales, plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité. TV Com produit d'ailleurs le « Journal des régions » (51 éditions de 26 minutes) qui récapitule l'actualité de la semaine en proposant des séquences d'autres télévisions locales.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre TV Com et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2015, TV Com renseigne notamment : « Table et terroir » (26 éditions - TV Lux), « Le geste du mois » (11 éditions - Canal Zoom), « Mobil'idées » (Télévesdre - 8 éditions) ainsi que des captations de manifestations sportives et culturelles.

### Coproduction

L'éditeur participe à trois coproductions coordonnées par la Fédération :

- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 10 éditions). Ce programme se compose de trois parties : un tronc commun produit par Matélé, un agenda loisirs produit par TV Com et une séquence produite localement ;
- un magazine de découverte du patrimoine (« Chemins du Ravel » - 13 éditions). Ce programme se compose de deux parties : un tronc commun produit par Notélé et une séquence produite localement. À noter que la télévision publique belge germanophone (BRF) est partie prenante au projet ;
- la couverture en direct de certaines séances du Parlement wallon : questions urgentes et débats extraordinaires (7 éditions).

### Participation

La Fédération des télévisions locales coordonne une partie de la programmation événementielle du secteur, notamment certaines captations de manifestations folkloriques et sportives : Carnaval de Binche, Ducasse d'Ath, Doudou de Mons, Ethias Trophy (tennis).

Le Collège constate que TV Com collabore avec les autres éditeurs locaux de service public.

### **RTBF**

#### Échange

Dans un rapport précédent, TV Com déclarait que sa situation géographique entravait le développement d'une réelle dynamique d'échange d'images avec la RTBF (proximité du Brabant wallon avec les installations bruxelloises de la RTBF). Pour 2015, l'éditeur fait néanmoins état de quelques échanges de contenus et de prises de contacts entre les rédactions de TV Com et de Vivacité Namur - Brabant Wallon.

#### Coproduction

TV Com produit certaines séquences du programme « *D6bels on stage* » : interviews des artistes, remarques du public, etc. L'éditeur diffuse « *D6bels on stage* » en prime time le samedi (23 éditions de 26 minutes).

#### Participation

L'éditeur déclare que les commémorations organisées dans le cadre du bicentenaire de la bataille de Waterloo ont donné lieu à plusieurs types de synergies : mise à disposition de chroniqueurs, collaborations techniques, échanges de visibilité.

En outre, TV Com, Télésambre et la RTBF ont collaboré sur certains directs à l'occasion de la Coupe d'Europe de basket.

#### Prospection

L'éditeur fait état d'un partenariat conclu avec Vivacité en vertu duquel TV Com dispose d'un créneau hebdomadaire pour promouvoir ses programmes en radio.

TV Com relève également les pourparlers sectoriels menés en 2015 dans le cadre de la mise en ligne du portail d'information « Vivre ici » auquel collaborent les télévisions locales et la RTBF. Accessible depuis le 20 avril 2015, le site propose en « replay » les reportages régionaux de la RTBF et les derniers JT de chaque télévision locale.

Le Collège constate que des collaborations se développent mais qu'elles pourraient encore gagner en intensité au regard de l'article 21 des conventions.

## ORGANISATION

*(Décret : articles 71 à 74)*

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé en date du 26 juin 2013, soit dans les délais impartis.

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

Le conseil d'administration actuel se compose de 24 membres :

- 11 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus ;
- au moins 50% de membres d'associations.

Lors du contrôle, le CSA a constaté que le quota de 50% de membre d'association était atteint de justesse. Le Collège invite l'éditeur à effectuer un travail d'ouverture auprès de représentants associatifs et culturels.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

TV Com déclare qu'aucun autre de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale TV Com au cours de l'exercice 2015, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, d'information, de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation-participation, de production propre, de gestion de l'information, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite le secteur des télévisions locales à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de concrétiser les obligations de moyens portées par le règlement « accessibilité » du Collège d'avis. Ce Règlement ayant acquis force contraignante, sa mise en œuvre fera l'objet d'un suivi soutenu dès 2017.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que TV Com a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2015.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2016.

